Informations de base

2023/0137(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure Modification Règlement 1997/1467 1996/0248(CNS) **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt **Priorités législatives** Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	FERBER Markus (EPP) MARQUES Margarida (S&D)	16/02/2024 16/02/2024
	Rapporteur(e) fictif/fictive KELLEHER Billy (Renew) LAMBERTS Philippe (Greens/EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) RINALDI Antonio Maria (ID)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	25/05/2023
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Affaires économiques et financières	GENTILONI Paolo
Banque centrale européenne		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0241	Résumé
12/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/12/2023	Vote en commission		
15/12/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0444/2023	Résumé
23/04/2024	Décision du Parlement	T9-0312/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
23/04/2024	Débat en plénière		
29/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0137(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 1997/1467 1996/0248(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 126-p14-a2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Banque centrale européenne
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/11944

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE754.925	25/10/2023	
Avis spécifique	BUDG	PE754.864	23/11/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0444/2023	15/12/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0312/2024	23/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif complémentaire	15876/2023	03/01/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0241	26/04/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0241	20/07/2023	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0241	13/12/2023	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0241	19/12/2023	
Contribution	FR_SENATE	COM(2023)0241	03/01/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0020 JO C 290 18.08.2023, p. 0017	05/07/2023	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2275/2023	20/09/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0157/2023	10/10/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	07/02/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
URTASUN Ernest	20/07/2023	Fiscal Matters
URTASUN Ernest	18/07/2023	Ecologistas en Accion

Acte final	
Règlement 2024/1264 JO OJ L 30.04.2024	Résumé

Déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure

2023/0137(CNS) - 03/01/2024 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil (Accord de principe en vue de la consultation du Parlement européen).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

Le Parlement est consulté à nouveau sur la proposition de modification règlement (CE) nº 1467/97 visant à fixer les dispositions visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. L'objectif de la procédure concernant les déficits excessifs est de prévenir l' apparition de déficits publics excessifs et, s'ils se produisent, d'en accélérer la correction, le respect de la discipline budgétaire étant examiné sur la base des critères du déficit public et de la dette publique.

Le règlement proposé fait partie d'un paquet comprenant également le règlement (UE) relatif au volet préventif du pacte de stabilité et de croissance et la directive modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. Ensemble, ils établissent un cadre réformé de gouvernance économique de l'Union qui intègre dans le droit de l'Union le contenu du titre III - «Pacte budgétaire» du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG).

Les principaux éléments du projet du Conseil sont les suivants :

Procédure pour déficit excessif fondée sur la dette

Il est prévu que, pour déclencher le processus, la Commission élaborera un **rapport** lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence, que le déficit nominal n'est pas proche de l'équilibre ou excédentaire et que les écarts enregistrés dans le compte de contrôle de l' État membre **dépassent 0,3 point de pourcentage du PIB par an ou 0,6 point de pourcentage du PIB** cumulativement.

Le Conseil et la Commission procéderaient à une **évaluation globale équilibrée** de tous les paramètres pertinents ayant un effet sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette dans l'État membre concerné. Il s'agit, entre autres, de l'ampleur des difficultés liées à la dette publique, de la taille de l'écart, des progrès accomplis dans la réalisation des réformes et des investissements et, le cas échéant, de l'augmentation des dépenses publiques en matière de défense.

Règles relatives à la procédure concernant les déficits excessifs

S'il décide qu'il y a un déficit excessif, le Conseil adressera en même temps des recommandations à l'État membre concerné. Dans la recommandation qu'il adresse, le Conseil prescrira à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Il demandera également que l'État membre mette en œuvre une trajectoire de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation.

Le Conseil propose de maintenir les règles relatives à la procédure concernant les déficits excessifs dans la mesure où, lorsqu'une telle procédure est ouverte sur la base du critère du déficit, la trajectoire correctrice des dépenses nettes devrait être compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins **0,5% du PIB**.

Toutefois, le Conseil propose également que la Commission puisse, pendant une **période transitoire en 2025, 2026 et 2027**, tenir compte de l' augmentation des paiements d'intérêts pour calculer l'effort d'ajustement dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Le Conseil est convenu que **l'amende en cas de non-respect irait jusqu'à 0,05% du PIB** et s'accumulera tous les six mois jusqu'à ce qu'une action suivie d'effets soit engagée.

Déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure

2023/0137(CNS) - 26/04/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer le cadre de gouvernance économique de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la proposition fait partie d'un train de mesures et vise à modifier le règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (**volet correctif** du pacte de stabilité et de croissance). Elle est accompagnée :

- d'une proposition visant à remplacer le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (volet préventif du pacte de stabilité et de croissance), et

- d'une proposition de modification de la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Le **réexamen du cadre de gouvernance économique de l'UE** s'est fondé sur une consultation d'un large éventail de parties prenantes, Il a révélé que le cadre comportait un certain nombre de points forts, mais aussi **une série de lacunes**, en particulier i) une complexité accrue, ii) la nécessité de faire preuve d'une plus grande efficacité pour réduire les niveaux d'endettement élevés et de constituer des réserves pour les chocs futurs, ainsi que iii) la nécessité de mettre à jour un certain nombre d'instruments et de procédures pour intégrer les enseignements tirés des mesures prises en réaction aux chocs économiques récents, y compris l'interaction entre les réformes et les investissements au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé, mettant ainsi en évidence l' importance qu'il y a à **ramener ces ratios à des niveaux prudents de manière progressive, durable et compatible avec la croissance**, et à remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs dans le domaine de l'emploi et en matière sociale.

Le train de mesures comprenant la présente proposition législative vise à **rendre le cadre de gouvernance de l'UE plus simple, plus transparent et plus efficace**, avec une plus grande adhésion nationale et une meilleure application des règles, tout en permettant des réformes et des investissements et en réduisant les ratios d'endettement public élevés de manière réaliste, progressive et durable. De cette manière, dans le contexte du Semestre européen, le cadre réformé devrait **contribuer à bâtir l'économie verte, numérique et résiliente** de demain, tout en garantissant la viabilité des finances publiques dans tous les États membres.

Une application ex post plus stricte serait la contrepartie nécessaire d'un cadre de surveillance fondé sur les risques qui laisse une plus grande marge de manœuvre aux États membres pour fixer leurs trajectoires d'ajustement.

CONTENU : la proposition de modification du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance - PSC) prévoit de passer à **un cadre de surveillance davantage axé sur les risques**, qui accorde une place centrale à la soutenabilité de la dette et qui, pour différencier davantage les États membres, tient compte des défis posés par leur dette publique, tout en respectant un cadre de l'UE transparent et commun conforme aux valeurs de référence de 3% du PIB et de 60% du PIB prévues par le protocole nº 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé aux traités.

En vertu de la proposition, la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) en cas de **déficit public dépassant la valeur de référence de 3% du PIB resterait inchangée**, moyennant certains ajustements visant à assurer la cohérence avec la PDE en cas de non-respect du critère de la dette, à reconnaître le rôle des institutions budgétaires indépendantes et à clarifier les cas de grave récession économique dans l'Union ou dans la zone euro dans son ensemble. Il s'agit d'un élément bien établi de la surveillance budgétaire de l'UE, qui s'est révélé efficace pour influencer les comportements budgétaires et qui, grâce à sa simplicité, est bien compris des décideurs politiques et du grand public.

La procédure concernant les **déficits excessifs en cas de dette publique dépassant la valeur de référence de 60% du PIB serait renforcée**, en ce qui concerne tant son activation que son abrogation. Elle se concentrera sur les écarts commis par les États membres dont la dette publique dépasse les 60% du PIB par rapport au sentier des dépenses nettes qu'ils se sont engagés à respecter et qui a été approuvé par le Conseil dans le cadre du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance. Dans le cas d'un État membre dont la dette publique pose des défis importants, un écart par rapport au sentier convenu pour les dépenses nettes entraînera par défaut l'ouverture d'une PDE.

L'existence d'une dette publique importante devrait être considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une PDE. La trajectoire à respecter dans le cadre de la PDE serait en principe celle qui a été initialement approuvée par le Conseil. Au cas où cette trajectoire initiale ne serait plus réalisable, en raison de circonstances objectives, la Commission pourrait proposer au Conseil une **trajectoire modifiée** dans le cadre de la PDE.

Plus précisément, la proposition :

- modifie la mise en œuvre du critère de la dette définie dans le traité en abandonnant la «règle du 1/20e» et en mettant l'accent sur le respect du sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil en application du règlement proposé remplaçant le volet préventif du PSC;

- supprime la référence à une description quantitative de ce qu'est une grave récession économique et renvoie, au lieu de cela, au règlement proposé remplaçant le volet préventif du PSC;

- rationalise la liste des facteurs pertinents pour décider s'il y a ou non un déficit excessif;

- prévoit, en cas de grave récession économique, que la Commission et le Conseil pourront décider, dans leur évaluation, de ne pas conclure à l' existence d'un déficit excessif, conformément à l'approche suivie lors de l'activation de la clause dérogatoire générale pendant la crise de la COVID-19;

- précise les exigences du sentier correctif des dépenses nettes défini dans une recommandation du Conseil, à savoir que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence correspondant à 3% du PIB, et que le ratio d'endettement soit placé sur une trajectoire descendante plausible ou maintenu à un niveau prudent;

- maintient, pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, un ajustement annuel minimal d'au moins 0,5% du PIB à titre de référence;

- impose aux États membres l'obligation supplémentaire d'inclure l'avis de leur institution budgétaire dans leur rapport sur l'action suivie d'effets;

- prévoit qu'en cas aussi bien de circonstances exceptionnelles que de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, le Conseil peut prolonger le délai prévu pour la correction.

Enfin, la proposition prévoit que les missions menées par la Commission dans les États membres doivent permettre un échange avec des parties prenantes concernées autres que les autorités nationales, et notamment avec les institutions budgétaires indépendantes. Elle exige également que la Commission réalise des missions de surveillance spécifiques dans les États membres qui ont été mis en demeure par le Conseil et dispose que, dans ce contexte et à l'invitation du parlement de l'État membre concerné, la Commission peut présenter son évaluation de la situation économique et budgétaire de l'État membre concerné.

Déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure

2023/0137(CNS) - 15/12/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation), le rapport présenté par Esther de LANGE (PPE, NL) et Margarida MARQUES (S&D, PT) sur la proposition de directive du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs

Le règlement proposé fixe les dispositions visant à **accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs**. L'objectif de la procédure concernant les déficits excessifs est de prévenir l'apparition de déficits publics excessifs et, s'ils se produisent, d'en accélérer la correction, le respect de la discipline budgétaire étant examiné sur la base des critères du déficit public et de la dette publique.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Évaluation du déficit excessif

La Commission, lorsqu'elle établit un **rapport** en vertu de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, devrait tenir compte, en tant que facteur pertinent essentiel, **du défi que pose la dette dans l'État membre concerné**. Lorsque la dette publique pose un défi important à l'État membre elle devrait être considérée comme un facteur essentiel conduisant, en règle générale, à l'ouverture d'une procédure concernant les déficits excessifs (PDE).

L'évaluation devrait notamment porter sur l'évolution de la position économique à moyen terme et de la position budgétaire à moyen terme, ainsi que sur les résultats et l'engagement démontrés par l'État membre dans la mise en œuvre des investissements et des réformes visant à répondre aux priorités communes de l'Union énoncées dans le règlement UE relatif au volet préventif du pacte de stabilité et de croissance, des réformes et des investissements engagés dans les plans nationaux de la facilité pour la reprise et la résilience, du Fonds de cohésion et de tout futur instrument d' investissement de l'Union ayant le même objectif.

Dépenses nettes

Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire budgétaire et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre.

Selon les députés, cet indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, et à l'exclusion des dépenses d'intérêt ainsi que des dépenses conjoncturelles en matière de chômage, des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union plafonnées à 0,25% du PIB, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts liés aux facilités nationales pour la reprise et la résilience.

Au plus tard le **31 décembre 2028**, puis tous les cinq ans, la Commission devrait publier un rapport sur l'application du règlement.

Déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure

2023/0137(CNS) - 30/04/2024 - Acte final

OBJECTIF : réformer le cadre de gouvernance économique de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

CONTENU : le présent règlement fait partie d'un train de mesures visant à réformer le cadre de gouvernance économique de l'UE et modifie le règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (volet correctif du pacte de stabilité et de croissance).

Objet

Le règlement fixe les **dispositions visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs**. L'objectif de la procédure concernant les déficits excessifs est de prévenir l'apparition de déficits publics excessifs et, s'ils se produisent, d'en accélérer la correction, le respect de la discipline budgétaire étant examiné sur la base des critères du déficit public et de la dette publique.

Évaluation du déficit excessif

En vertu du règlement modificatif, le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit public sera considéré comme **exceptionnel**, au sens de l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), s'il résulte de l'existence d'une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, établie par le Conseil, ou de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du gouvernement et ayant des effets sensibles sur les finances publiques de l'État membre concerné.

En outre, le dépassement de la valeur de référence sera considéré comme **temporaire** lorsque les prévisions budgétaires établies par la Commission indiquent que le déficit tombera au-dessous de la valeur de référence une fois que la grave récession économique ou les circonstances exceptionnelles susvisées auront disparu.

La Commission établira un **rapport** conformément à l'article 126 du TFUE lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence, que la position budgétaire n'est pas proche de l'équilibre ou excédentaire et lorsque les écarts enregistrés dans le compte de contrôle de l'État membre dépassent: a) soit **0,3 point de pourcentage du PIB par an**, b) ou **0,6 point de pourcentage du PIB cumulativement**.

La Commission, lorsqu'elle établit un rapport en vertu de l'article 126 du TFUE, tiendra compte **de tous les facteurs pertinents**, dans la mesure où ils affectent significativement l'évaluation du respect des critères du déficit et de la dette par l'État membre concerné. Ce rapport devra refléter de façon appropriée:

- le niveau des défis liés à la dette publique;

- l'évolution des positions budgétaires à moyen terme;

- l'évolution de la position économique à moyen terme;

- les progrès réalisés dans la mise en œuvre de réformes et d'investissements;

- l'augmentation des investissements publics dans le domaine de la **défense**, le cas échéant, compte tenu également du moment de l'enregistrement des dépenses d'équipement militaire.

Lorsque la dette publique pose à l'État membre un **défi important,** elle doit être considérée comme une circonstance aggravante essentielle.

Procédure

Dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption par la Commission du rapport visé à l'article 126 du TFUE, le comité économique et financier rendra un avis. Tenant compte de cet avis, la Commission, si elle considère qu'il y a un déficit excessif, adressera au Conseil un avis et une proposition et en informera le Parlement européen. Le Conseil décidera s'il y a ou non un déficit excessif en règle générale dans un délai de quatre mois. S'il décide qu'il y a un déficit excessif, le Conseil adressera en même temps des recommandations à l'État membre concerné. Les décisions du Conseil seront rendues publiques.

Dans la recommandation qu'il adresse, le Conseil prescrira à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Lorsque la gravité de la situation le justifie, le délai pour engager une telle action pourra être de trois mois. La recommandation du Conseil fixera également un délai pour la correction du déficit excessif.

Dans sa recommandation, le Conseil demandera également que l'État membre mette en œuvre une trajectoire de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation.

Lorsque la procédure concernant les déficits excessifs a été ouverte sur la base du critère du déficit, pour les années où le déficit public devrait dépasser la valeur de référence, la trajectoire de correction des dépenses nettes devra être compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins 0,5% du PIB à titre de référence.

Toute décision du Conseil de mettre l'État membre participant concerné en demeure de prendre des mesures visant à réduire son déficit devra être prise dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil constatant l'absence d'action suivie d'effet.

Surveillance, dialogue

Le Conseil et la Commission surveilleront régulièrement la mise en œuvre des mesures prises par l'État membre concerné en réponse aux recommandations adressées.

La Commission veillera en permanence à un dialogue avec les autorités des États membres. À cette fin, elle réalisera des missions visant à évaluer la véritable situation économique de l'État membre et à identifier tous les risques ou les difficultés rencontrés dans l'accomplissement des objectifs du règlement et permettra un échange avec d'autres parties prenantes concernées, y compris les institutions budgétaires indépendantes nationales.

Amendes

Le montant de l'amende s'élèvera **jusqu'à 0,05% du PIB** de la dernière estimation du PIB de l'année précédente pour une période de six mois et devra être versé tous les six mois jusqu'à ce que le Conseil estime que l'État membre concerné a engagé une action suivie d'effets en réponse à une mise en demeure.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.4.2024.

Déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure

2023/0137(CNS) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 368 voix pour, 166 contre et 64 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Le règlement fixe les dispositions visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. L'objectif de la procédure concernant les déficits excessifs est de prévenir l'apparition de déficits publics excessifs et, s'ils se produisent, d'en accélérer la correction, le respect de la discipline budgétaire étant examiné sur la base des critères du déficit public et de la dette publique.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Évaluation du déficit excessif

Selon la proposition, la Commission établira un **rapport** conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence, que la position budgétaire n'est pas proche de l'équilibre ou excédentaire et lorsque les écarts enregistrés dans le compte de contrôle de l'État membre dépassent soit: a) 0,3 point de pourcentage du PIB par an, ou b) 0,6 point de pourcentage du PIB cumulativement.

Ce rapport devrait refléter de façon appropriée:

- le niveau des défis liés à la dette publique sur la base de la méthode visée au règlement relatif au volet préventif du pacte de stabilité, l'évolution de la dette publique et de son financement, ainsi que les facteurs de risque connexes;

- l'évolution des positions budgétaires à moyen terme;

- l'évolution de la position économique à moyen terme ;

- les progrès réalisés dans la mise en œuvre de réformes et d'investissements ;

- **l'augmentation des investissements publics dans le domaine de la défense**, le cas échéant, compte tenu également du moment de l'enregistrement des dépenses d'équipement militaire.

Indicateur opérationnel unique

Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette devrait servir de base pour définir la trajectoire de dépenses nettes et procéder à l'exercice annuel de surveillance budgétaire de chaque État membre. Cet indicateur unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses publiques déduction faite des dépenses d'intérêt, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, ainsi que des éléments conjoncturels des dépenses en matière d'allocations de chômage.

Conformément aux principes directeurs qui ont été utilisés par la Commission européenne pour classifier des opérations en opérations ponctuelles, les mesures ponctuelles et les autres mesures temporaires devraient également être exclues des dépenses nettes. Cet indicateur permet une stabilisation macroéconomique car il n'est pas affecté par le jeu des stabilisateurs automatiques, y compris les fluctuations des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct du gouvernement.

Déficits excessifs: accélération et clarification de la mise en œuvre de la procédure

2023/0137(CNS) - 03/01/2024

OBJECTIF : accélérer et clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil (Accord de principe en vue de la consultation du Parlement européen).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

Le Parlement est consulté à nouveau sur la proposition de modification règlement (CE) nº 1467/97 visant à fixer les dispositions visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. L'objectif de la procédure concernant les déficits excessifs est de prévenir l' apparition de déficits publics excessifs et, s'ils se produisent, d'en accélérer la correction, le respect de la discipline budgétaire étant examiné sur la base des critères du déficit public et de la dette publique.

Le règlement proposé fait partie d'un paquet comprenant également le règlement (UE) relatif au volet préventif du pacte de stabilité et de croissance et la directive modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres. Ensemble, ils établissent un cadre réformé de gouvernance économique de l'Union qui intègre dans le droit de l'Union le contenu du titre III - «Pacte budgétaire» du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG).

Les principaux éléments du projet du Conseil sont les suivants :

Procédure pour déficit excessif fondée sur la dette

Il est prévu que, pour déclencher le processus, la Commission élaborera un **rapport** lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence, que le déficit nominal n'est pas proche de l'équilibre ou excédentaire et que les écarts enregistrés dans le compte de contrôle de l' État membre **dépassent 0,3 point de pourcentage du PIB par an ou 0,6 point de pourcentage du PIB** cumulativement.

Le Conseil et la Commission procéderaient à une **évaluation globale équilibrée** de tous les paramètres pertinents ayant un effet sur l'évaluation du respect du critère du déficit et/ou de la dette dans l'État membre concerné. Il s'agit, entre autres, de l'ampleur des difficultés liées à la dette publique, de la taille de l'écart, des progrès accomplis dans la réalisation des réformes et des investissements et, le cas échéant, de l'augmentation des dépenses publiques en matière de défense.

Règles relatives à la procédure concernant les déficits excessifs

S'il décide qu'il y a un déficit excessif, le Conseil adressera en même temps des recommandations à l'État membre concerné. Dans la recommandation qu'il adresse, le Conseil prescrira à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets. Il demandera également que l'État membre mette en œuvre une trajectoire de correction des dépenses nettes qui garantisse que le déficit public reste ou soit ramené et maintenu sous la valeur de référence dans le délai fixé dans la recommandation.

Le Conseil propose de maintenir les règles relatives à la procédure concernant les déficits excessifs dans la mesure où, lorsqu'une telle procédure est ouverte sur la base du critère du déficit, la trajectoire correctrice des dépenses nettes devrait être compatible avec un ajustement structurel annuel minimal d'au moins **0,5% du PIB**.

Toutefois, le Conseil propose également que la Commission puisse, pendant une **période transitoire en 2025, 2026 et 2027**, tenir compte de l' augmentation des paiements d'intérêts pour calculer l'effort d'ajustement dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Le Conseil est convenu que **l'amende en cas de non-respect irait jusqu'à 0,05% du PIB** et s'accumulera tous les six mois jusqu'à ce qu'une action suivie d'effets soit engagée.